



PREMIER MINISTRE

# RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

AU TITRE DE L'ANNÉE 2007

– Septième rapport –

(en application de l'article 9-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié)

---

Commission  
pour l'indemnisation  
des victimes de spoliations  
intervenues du fait  
des législations antisémites  
en vigueur pendant  
l'Occupation  
– CIVS –

# ► RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITÉ 2007 ◄

## ► TABLE DES MATIÈRES ►

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	7
<b>LE CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....</b>	9
<b>LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION.....</b>	10
① UNE COMMUNICATION ACTIVE .....	10
② L'INFORMATION : LA DIVERSITÉ DES DEMANDES .....	12
<b>LE DÉPÔT DES REQUÊTES.....</b>	13
① UN RYTHME TOUJOURS SOUTENU .....	13
② LES REQUÉRANTS .....	14
③ LA VOLONTÉ DE NE LAISSER AUCUN DOSSIER EN DÉSHÉRENCE .....	14
<b>LES DOSSIERS MATÉRIELS .....</b>	16
① LE RÉSEAU DE CONTRÔLE ET D'INVESTIGATION (RCI).....	16
② LES "BIENS CULTURELS MOBILIERS (BCM)" .....	18
⌚ Définition .....	18
⌚ Les procédures suivies dans le cadre d'une demande de restitution ou d'indemnisation .....	18
⌚ Les recherches en archives .....	19
⌚ Les données statistiques .....	19
⌚ L'inventaire "Biens culturels mobiliers" .....	20
<b>LES DOSSIERS BANCAIRES.....</b>	21
① UN TRAITEMENT "AU FIL DE L'EAU" .....	21
② UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE .....	22
③ DES CONTACTS RÉGULIERS .....	22
④ LA RÉPARTITION DES COMPTES IDENTIFIÉS PAR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007 .....	22
<b>L'EXAMEN DES REQUÊTES .....</b>	23
① PRÈS DE 25 000 RECOMMANDATIONS .....	23
② LES PARTS RÉSERVÉES .....	23
<b>PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'INDEMNISATION .....</b>	25

<b>LA GESTION DE L'ARCHIVAGE ET LA CONSTITUTION D'UNE MÉMOIRE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>27</b>
① LA TRANSMISSION D'UNE BASE DE DONNÉES (BDD) FIABLE.....	27
② L'ÉTAT GLOBAL DES DOSSIERS ENREGISTRÉS.....	27
<b>LE COMITÉ D'HISTOIRE AUPRÈS DE LA CIVS .....</b>	<b>29</b>
<b>LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007 .....</b>	<b>30</b>
① LE MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS	30
② LE MONTANT DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES AU TITRE DES SPOILATIONS BANCAIRES	31
③ LA RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION DES FONDS BANCAIRES .....	31
<b>MÉMENTO .....</b>	<b>32</b>
<b>ORGANIGRAMME.....</b>	<b>35</b>
<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>36</b>

\*\*

## ■ AVANT-PROPOS ■

Ce rapport, le septième présenté en application de l'article 9-1 du décret n° 99-778 du 10 Septembre 1999 modifié, reflète l'activité soutenue de la CIVS dont l'un des objectifs, en 2007, a été de réduire sensiblement l'intervalle de temps séparant la fin de l'instruction d'un dossier – elle-même incompressible – de son examen par une formation de la Commission.

C'est ainsi qu'en comparant les statistiques des périodes concernées, on pourra constater que le nombre des séances a augmenté cette année de près de 8%, atteignant le chiffre de 243 (26 pour le seul mois de juin). Grâce à l'activité des membres délibérants et au dynamisme du personnel de la Commission, celle-ci a adopté, cette année, 3 756 recommandations.

Aussi la CIVS va-t-elle prochainement fonctionner à flux tendu, ce qui, on le verra plus loin, entraînera nécessairement un nouvel aménagement de ses séances et de son organisation selon des modalités lui permettant de préserver la qualité de son travail qui repose sur l'étude de dossiers ayant bénéficié de recherches approfondies dans les archives et de l'expérience acquise par les rapporteurs.

Il convient, en effet, de rappeler que, pour se prononcer, la Commission se fonde sur les histoires individuelles ou familiales, au travers de contacts avec les requérants dont les déclarations sont confrontées aux documents retrouvés, puis complétées par ce que l'équité suggère pour assurer une juste réparation.

Cet examen "au cas par cas" est l'aboutissement d'un dispositif très différent du système de forfaitisation mis en œuvre dans d'autres pays. Il marque la volonté d'une réparation allant au-delà de l'indemnisation de simples dommages matériels et associe à l'aspect financier des aspects mémoriels et moraux. La Commission a, ce qui est sa singularité, le devoir de remémorer des destinées individuelles et, symboliquement, d'affirmer face à chaque requérant la prise en compte par l'État des spoliations subies par sa famille.

C'est ce message que nous transmettons aux victimes ou à leurs ayants droit qui assistent à nos séances. Il a été particulièrement bien compris par les requérants rencontrés à l'occasion des missions accomplies, en 2007, à New York, Tel Aviv et Jérusalem – ville où la CIVS siégeait pour la première fois.

En Israël, ces requérants ont presque tous répondu affirmativement à l'invitation qui leur avait été adressée et, souvent, se sont présentés à l'Ambassade de France ou au Consulat général, accompagnés de leur conjoint ou de parents soucieux de connaître l'histoire de leur famille.

L'année a été également marquée par une grande et délicate campagne d'information auprès des requérants qui, après avoir formulé une demande, s'étaient abstenus de répondre au questionnaire envoyé par la CIVS. Selon les résultats de cette enquête, évoquée dans la suite du rapport, un tiers environ des personnes consultées ont décidé de poursuivre leur démarche.

2007 a vu aboutir le projet de création d'un comité d'Histoire. Celui-ci a été officiellement installé le 29 novembre sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement. Les travaux – déjà bien engagés – de l'équipe scientifique dirigée par Mme Anne GRYNBERG conduiront à une connaissance plus précise de l'ampleur des spoliations organisées par l'Occupant et le régime de Vichy et préserveront des témoignages précieux recueillis au cours de l'instruction des dossiers et de leur examen en séance. Ils permettront aussi à notre pays de mieux « tirer la leçon de sa propre histoire », selon l'expression employée par le Premier ministre le 6 Octobre 1997, et rendront compte, au-delà de nos frontières, de l'engagement total de la France dans son œuvre de réparation.

C'est déjà dans ce but qu'en décembre 2006, le président et le directeur de la CIVS s'étaient rendus à Berlin pour faire connaître la Commission au cours d'une vingtaine de rencontres avec les représentants de la Communauté juive de Berlin et d'Allemagne, des personnalités politiques, des membres de l'Administration et des responsables d'organismes agissant dans le même domaine que le nôtre. À ce déplacement a répondu la visite que nous a rendue, le 5 Octobre, une délégation de la Commission consultative allemande pour la restitution des biens culturels, conduite par sa présidente, Madame Jutta LIMBACH. Les liens créés à cette occasion sont appelés à se développer et seront fructueux.

Le fonctionnement de la CIVS a été exposé en détails dans les rapports précédents et n'a pas connu d'évolution pour l'essentiel, de sorte que seuls certains secteurs de l'activité de la Commission appellent des commentaires qui illustreront les résultats obtenus cette année.

Il faut notamment constater qu'au 31 décembre 2007, il restait environ 2 500 dossiers à instruire ou à examiner et que le nombre de demandes nouvelles révèle une baisse relative : une moyenne mensuelle de 84 demandes en 2007 (encore que le chiffre soit remonté à 109 en janvier 2008 !).

Cette évolution, commencée depuis plusieurs années, a déjà provoqué une réduction du personnel de la Commission, en particulier du nombre des rapporteurs, ramené à 25, d'autres départs étant envisagés.

Si la tâche de la CIVS devait s'achever, il faudrait néanmoins prendre en considération deux éléments :

- La durée d'instruction d'un nouveau dossier est de plusieurs mois en raison des délais nécessaires à la consultation des centres d'Archives.
- La Commission doit se tenir prête à répondre efficacement à une augmentation prévisible des requêtes nouvelles si un terme devait être annoncé.

Pour l'instant, il n'est question pour nous que de poursuivre notre travail avec le souci de remplir le mieux possible la mission qui nous a été confiée.

\*\*

## ► LE CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER ►

La mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 s'est traduite, pour la CIVS, par **une nouvelle architecture budgétaire**. Ses crédits sont désormais regroupés dans le nouveau programme 158 (mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation), qui comprend les crédits en personnels et de fonctionnement en sus des crédits d'intervention et relève de la compétence du Secrétaire général du Gouvernement. L'exécution des crédits en personnels et de fonctionnement est prise en charge par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.

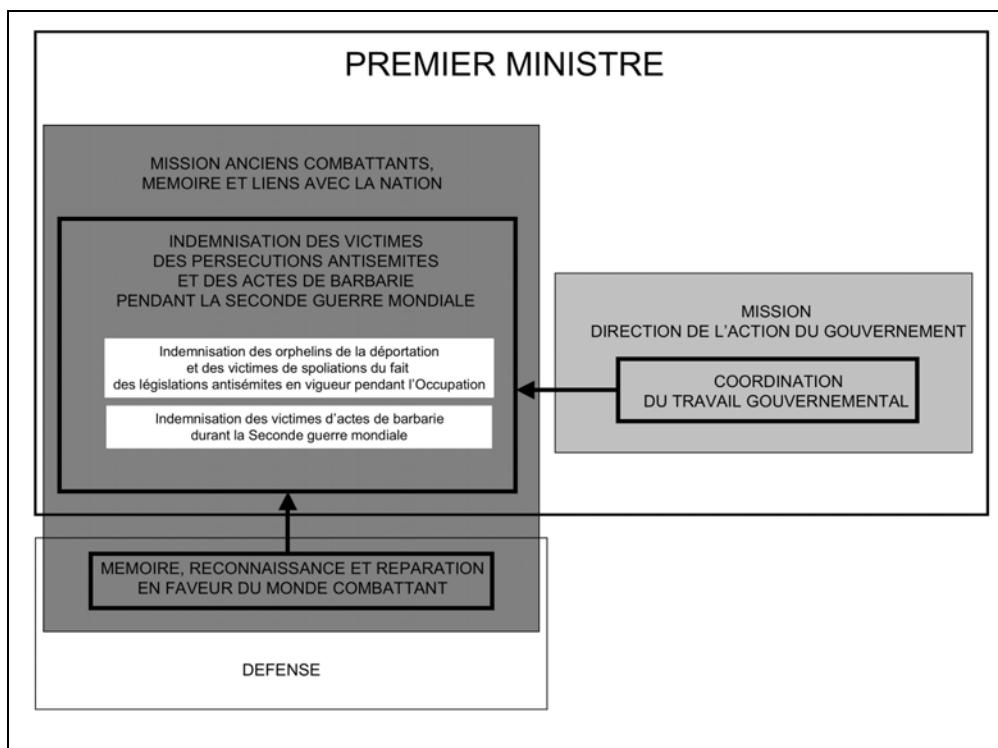
**Le programme 158** "Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre Mondiale" concerne le financement du dispositif d'indemnisation mis en place en faveur des victimes de la Seconde guerre mondiale ou de leurs ayants droit. Ce dispositif met en œuvre l'indemnisation de trois catégories de victimes :

- les victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites (décret n° 99-778 du 10 septembre 1999),
- les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000),
- les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie (décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004) ;

La CIVS propose au Premier ministre des mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation pour la réparation des spoliations de biens. Conformément aux dispositions réglementaires, les décisions accordant ou refusant les mesures de réparation financière sont prises par le Premier Ministre. Le paiement des indemnités est assuré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac).

### Schéma de déversement analytique du programme

(ce schéma représente les liens entre les actions du programme et avec des actions d'autres programmes)



\*\*

## ■ LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION ■

### ① UNE COMMUNICATION ACTIVE

La dynamique de communication axée sur l'étranger et plus particulièrement orientée sur l'Allemagne et les pays de l'Est continue à porter ses fruits. L'objectif de ces échanges menés étroitement depuis 2005 avec l'antenne de Berlin est de mieux faire connaître **la politique française de réparation et la pertinence de son dispositif d'indemnisation**.

C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée la Commission s'est rendue :

- **En Allemagne**, où elle a assisté au mois de mars à une séance publique de la Commission des Affaires culturelles du *Bundestag* sur "**L'application des principes de la Déclaration de Washington en Allemagne et sur le plan international**".

En avril, la CIVS a participé à la conférence "**Un débat sans fin ? Art volé et restitution en zone germanophone**" organisée par le Centre Moses MENDELSON et l'Université de Potsdam.

Parmi les actions les plus significatives engagées en Allemagne cette année, il convient de mentionner la visite de travail organisée à Coblenze en août sur la **présentation du fonds des Archives fédérales**.

- **Aux Pays Bas**, en mars, où après avoir rencontré le Président de la Commission des Restitutions hollandaises, la CIVS a été représentée à la conférence internationale "**Pillés mais à qui ? Les limites de la recherche en provenance**" préparée conjointement par le Musée d'Histoire juive d'Amsterdam et le ministère néerlandais de l'Éducation.
- **En Autriche**, dans le cadre de la conférence "**Restitutions**" tenue à Vienne à l'initiative de la représentation autrichienne de la maison de ventes aux enchères Sotheby's.
- **En République Tchèque**, en octobre à Liberec, où le Directeur était invité à exposer la question de la réparation par la CIVS du pillage des biens culturels dans le cadre de la conférence internationale sur "**La restitution des œuvres d'art : vœu ou réalité**".

Comme les années précédentes, la Commission a siégé par deux fois à l'étranger au cours de l'année 2007, en avril-mai aux États-Unis, à New York, où elle s'est rendue pour la troisième fois, et en décembre en Israël où le Collège délibérant s'est prononcé pour la cinquième année consécutive à Tel-Aviv et pour la première fois à Jérusalem. **Ce sont près de 160 dossiers qui ont été examinés au cours de ces deux missions**.

Comme par le passé, la CIVS a rencontré, dans le cadre de ces déplacements, des personnalités publiques et des autorités communautaires. C'est ainsi qu'aux États-Unis, les membres de la délégation ont pu se réunir avec les responsables du *Holocaust Claim Processing Office (HCPO)* de New York.

Si les actions à l'étranger ont été nombreuses, il est important de mentionner que la Commission s'est aussi manifestée dans le cadre de rencontres organisées à Paris. On peut notamment citer le colloque sur "**La réparation des préjudices de l'Histoire**" tenu en février à la Cour de Cassation et celui présenté en juin par la Société juridique franco-russe sur le "**Droit et Marché de l'Art en France et en Russie**".

L'événement le plus marquant est la visite de travail de la **Commission consultative allemande pour la restitution des biens culturels** qui a eu lieu en octobre au siège de la CIVS et dont Mme le Professeur Jutta LIMBACH, présidente de la Commission consultative

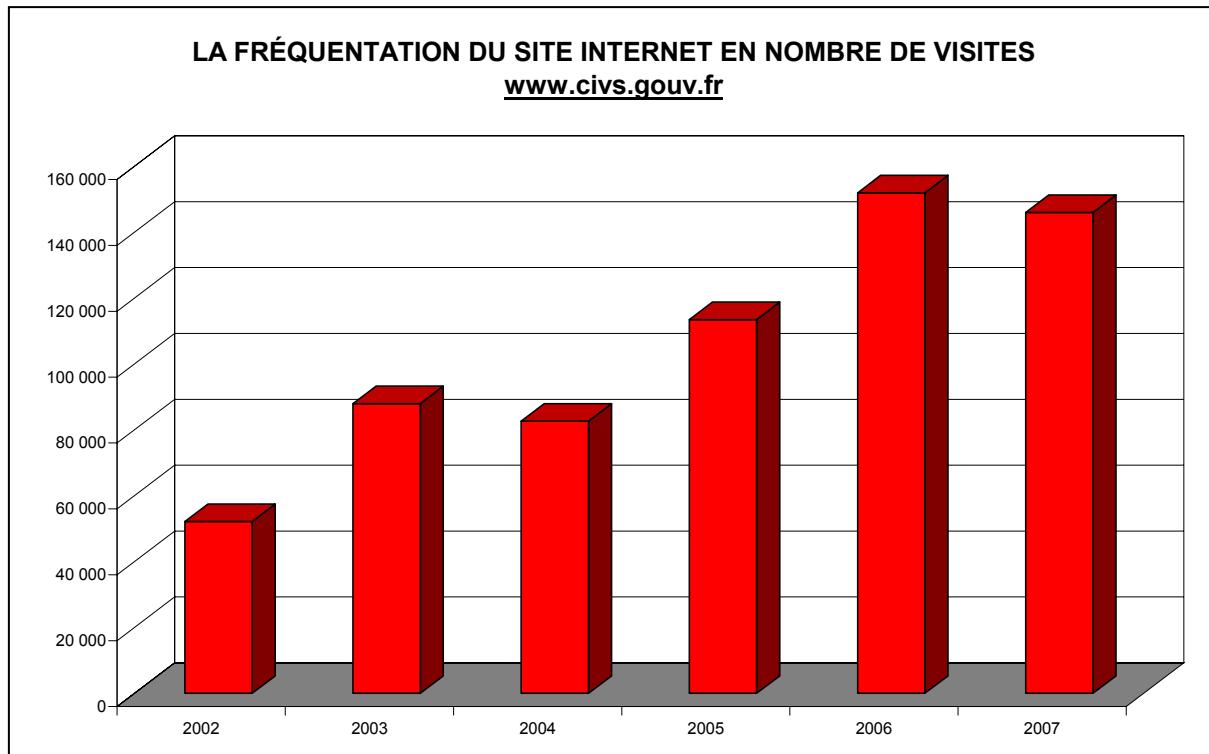
allemande, ancienne présidente de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe et présidente des Instituts Goethe, a salué l'initiative.

Cette journée a été consacrée à la présentation de la CIVS (fonctionnement, critères d'indemnisation, ...). Les membres de la Commission consultative allemande ont eu à cette occasion l'opportunité d'assister, avec l'accord des requérants, à une séance du Collège délibérant en formation plénière au cours de laquelle ont été examinés des dossiers matériels, bancaires et de biens culturels mobiliers.

À l'instar de la rencontre tenue en juin 2002 et des échanges intervenus en 2006, ce déplacement a illustré la volonté des autorités allemandes et françaises de poursuivre et d'enrichir le dialogue sur les procédures d'indemnisation et de restitution mises en place dans chacun de ces pays.

L'année 2007 a été également celle de la refonte du site Internet en français, anglais et allemand. La version en hébreu sera effective au cours du premier semestre 2008. Son architecture modifiée et plus actuelle a été totalement conçue dans le souci de répondre au mieux aux requérants et de la façon la plus pertinente. La rubrique "questions/réponses" en est l'illustration : elle recueille sous la forme de dossiers thématiques les interrogations concrètes formulées par les requérants au cours de leurs échanges avec la CIVS.

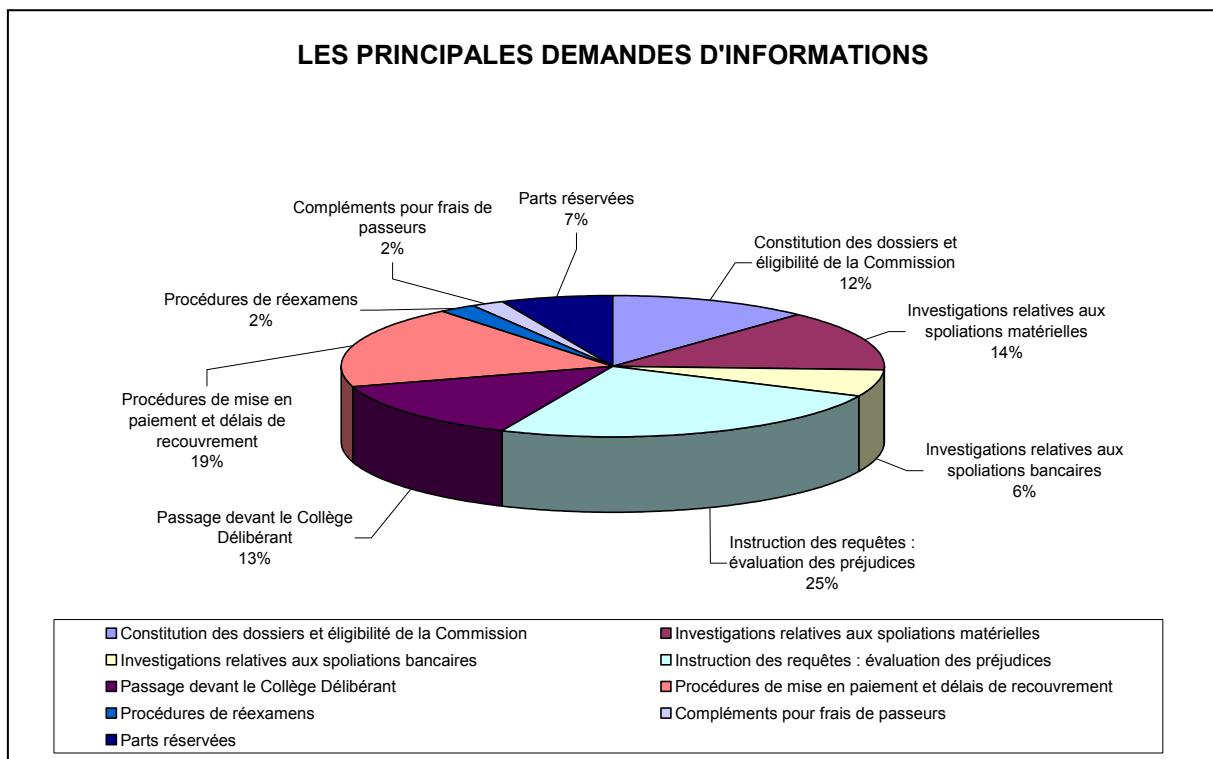
La fréquentation du site Internet est toujours aussi intense avec près de 146 000 visites. Il reste l'interface de référence en termes de communication et d'information. Les pages les plus plébiscitées portent sur les actualités de la CIVS, son origine, sa constitution et les modalités d'indemnisation.



Les documents les plus téléchargés restent de loin les questionnaires de demande d'ouverture de dossier, les rapports d'activité et les documents d'informations tels que les brochures et dépliants.

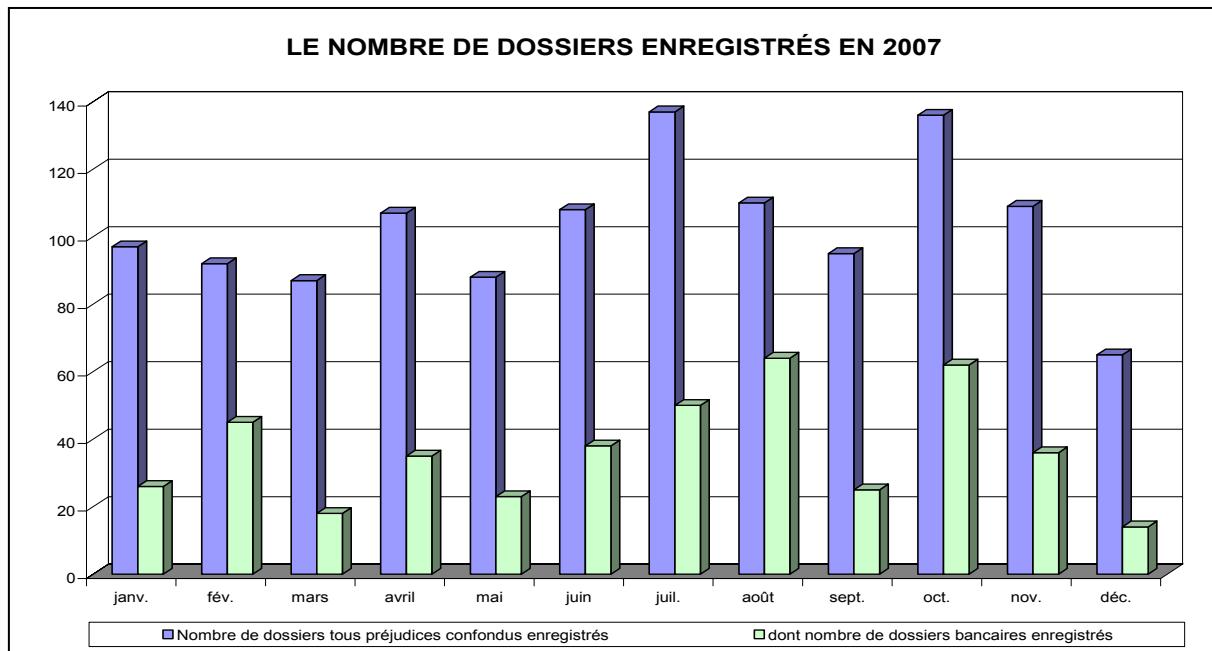
## ② L'INFORMATION : LA DIVERSITÉ DES DEMANDES

Les requérants continuent de contacter la Cellule d'Écoute et de Renseignements Téléphoniques (Cert) afin de suivre l'état d'avancement de leurs dossiers. Ils se préoccupent, par ailleurs, des délais de paiement et des procédures concernant les levées de parts réservées.

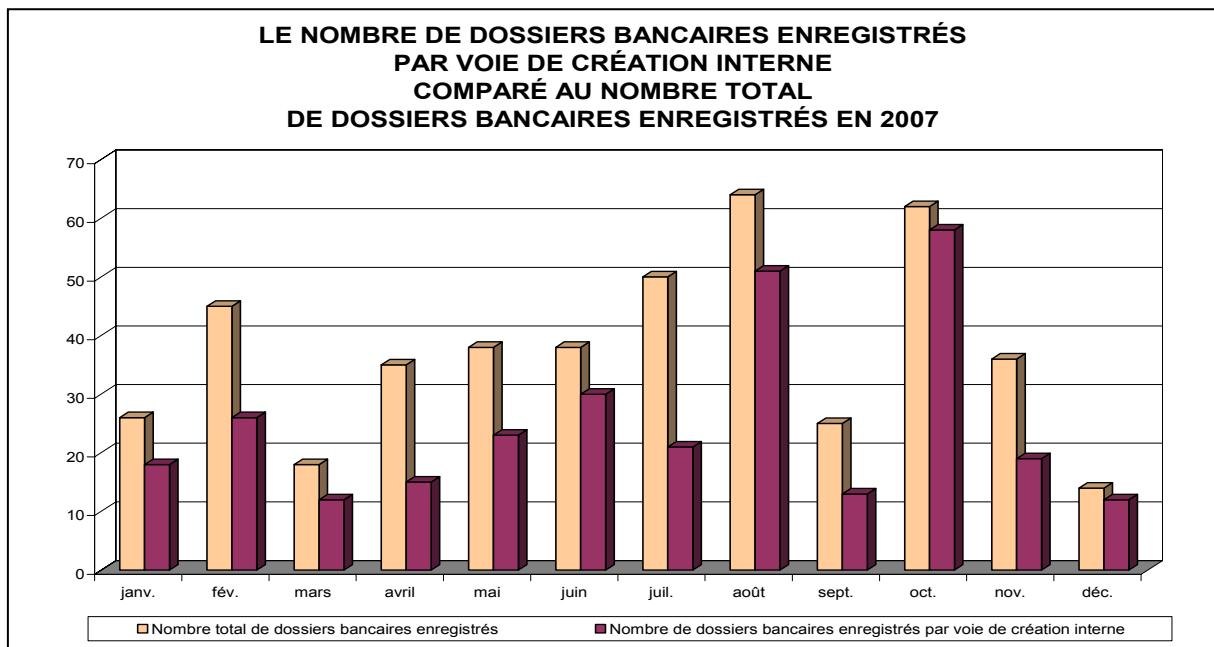


## ► LE DÉPÔT DES REQUÊTES ▶

### ❶ UN RYTHME TOUJOURS SOUTENU



Malgré une baisse relative du nombre de requêtes<sup>1</sup> reçues – 104 en moyenne par mois en 2004, 93 en 2005, 95 en 2006 et 84 en 2007 – le nombre de dossiers tous préjudices confondus enregistrés en 2007 reste important, en moyenne 105 nouveaux dossiers chaque mois, et ce du fait de la création interne de dossiers bancaires en augmentation en 2007 (plus de 300 dossiers en un an).

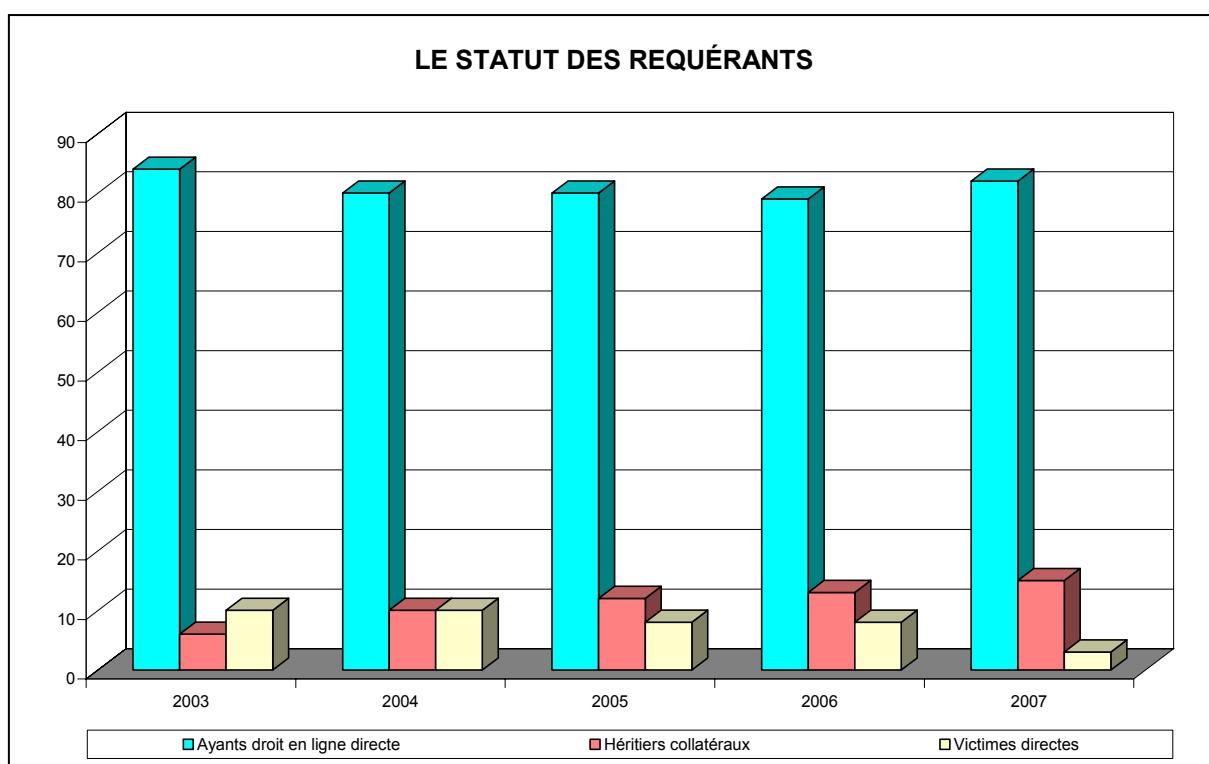


<sup>1</sup> À une seule et même requête peuvent correspondre deux dossiers : un matériel et un bancaire.

## ② LES REQUÉRANTS

En 2007, **82% des nouvelles demandes d'indemnisations enregistrées ont été déposées par des héritiers en ligne directe** (79% pour l'année 2006), **10% par des ayants droit collatéraux** (13% pour l'année 2006) et **8% par des victimes directes**, c'est-à-dire des requérants qui s'adressent à la CIVS suite à un préjudice qu'ils ont subi personnellement pendant l'Occupation soit du fait de la spoliation de leurs biens propres, soit du fait de leur internement et/ou de leur déportation.

Si les requérants sont souvent portés, après avoir déposé une demande pour leurs parents ou leurs grands-parents, à engager une nouvelle procédure pour d'autres membres de leur famille, **les nouvelles requêtes par des héritiers directs constituent encore la majorité des demandes en 2007**. Certains requérants n'ont donc saisi la CIVS que 7 ans après sa création.



## ③ LA VOLONTÉ DE NE LAISSER AUCUN DOSSIER EN DÉSHÉRENCE

**Au mois de mars 2007, plus d'un millier de requêtes enregistrées, certaines depuis plusieurs années, n'avaient pas été instruites faute de questionnaires renvoyés par les requérants, malgré une relance systématique par courrier dans un délai de six mois.** Or, les questionnaires dûment remplis sont indispensables pour déterminer la pertinence des demandes et pour engager les recherches dans les centres d'archives. **La Commission, en effet, s'applique à ne pas laisser les dossiers en suspens**, quelles que soient les raisons qui ont dissuadé les requérants de poursuivre leur démarche (maladies, changements de domicile...).

Elle a donc organisé **deux opérations de relance de ces dossiers par téléphone et par courrier en mars et octobre 2007**.

La grande majorité des requérants qui ont pu être joints par téléphone ont apprécié que leur demande n'ait pas été perdue de vue. **Environ 40% des personnes contactées ont indiqué n'avoir pas donné suite « faute de preuves à fournir à l'appui de leurs requêtes** », ou parce qu'elles ont jugé les questionnaires malaisés à remplir. Il est utile de rappeler à cette occasion que la Commission tient compte de la difficulté de fournir des preuves et présume la bonne foi des requérants pour les préjudices courants et vraisemblables. Il doit aussi être dit qu'elle effectue elle-même les recherches qui sont nécessaires et que les membres de son personnel sont à la disposition constante des requérants qui, grâce à une ligne téléphonique directe, peuvent recevoir une aide pour constituer leur dossier. Ceci étant, il faut savoir que bien des requérants s'abstiennent de poursuivre leur démarche pour ne pas faire resurgir les souvenirs des tragédies vécues.

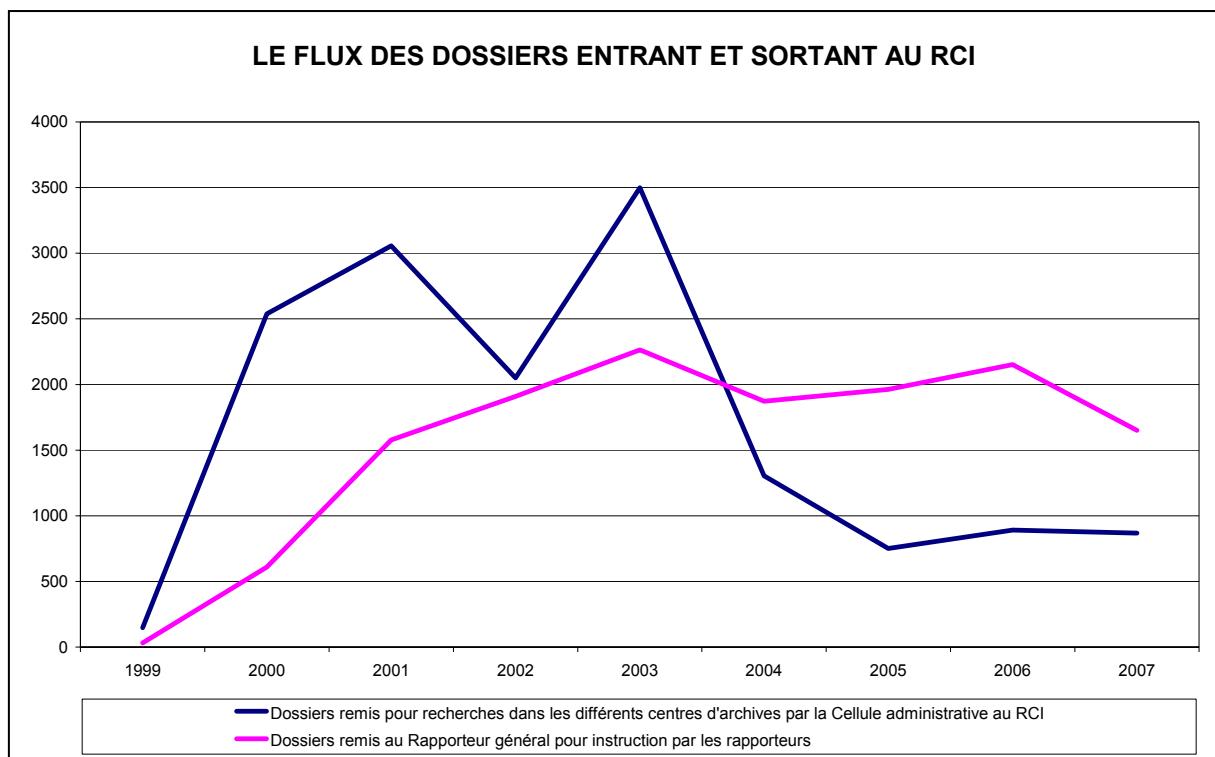
En conclusion, cette opération de rappel a permis de recevoir **plus de 350 questionnaires pour plus de 1 000 dossiers dits "classés provisoirement"**. Au 31 décembre 2007, 782 dossiers ont été déclarés définitivement classés après un dernier courrier resté sans réponse.

\*\*

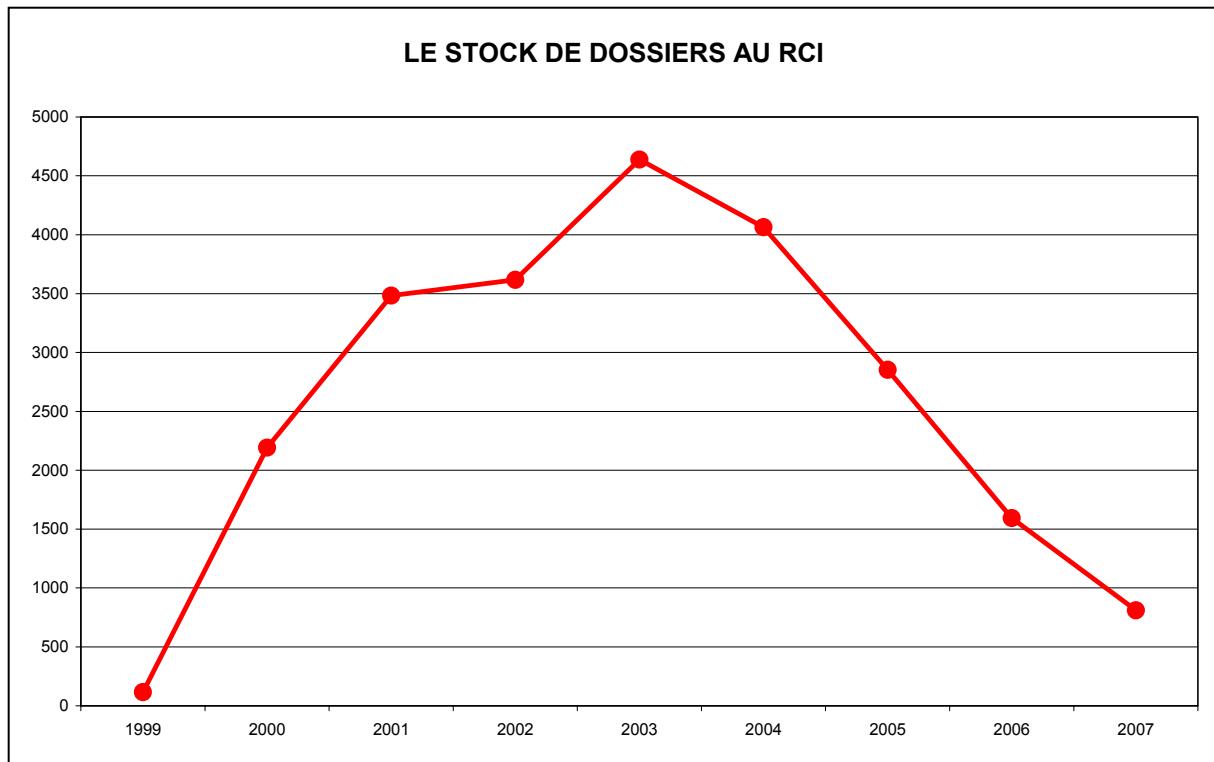
## ► LES DOSSIERS MATÉRIELS ►

### ① LE RÉSEAU DE CONTRÔLE ET D'INVESTIGATION (RCI)

Depuis l'année 2005, le RCI transmet au rapporteur général plus de dossiers pour instruction par les rapporteurs qu'il n'en reçoit lui-même de la Cellule administrative pour envoi en recherches dans les centres d'archives. Le stock ayant été quasiment résorbé, les délais de recherches n'excèdent pas désormais six mois sauf pour certains dossiers nécessitant des investigations particulières (dossiers œuvres d'art) ou plus importantes (dossiers d'aryanisation pour des entreprises avec succursales).



Le nombre de dossiers adressés aux centres d'archives pour l'année 2007 est identique à celui de 2006. En revanche, le nombre de dossiers remis au rapporteur général pour désignation d'un rapporteur a diminué de plus de 500. Cette dernière baisse s'explique par la diminution du nombre des requêtes ainsi que par la complexité de certains dossiers exigeant des recherches plus longues et plus nombreuses.



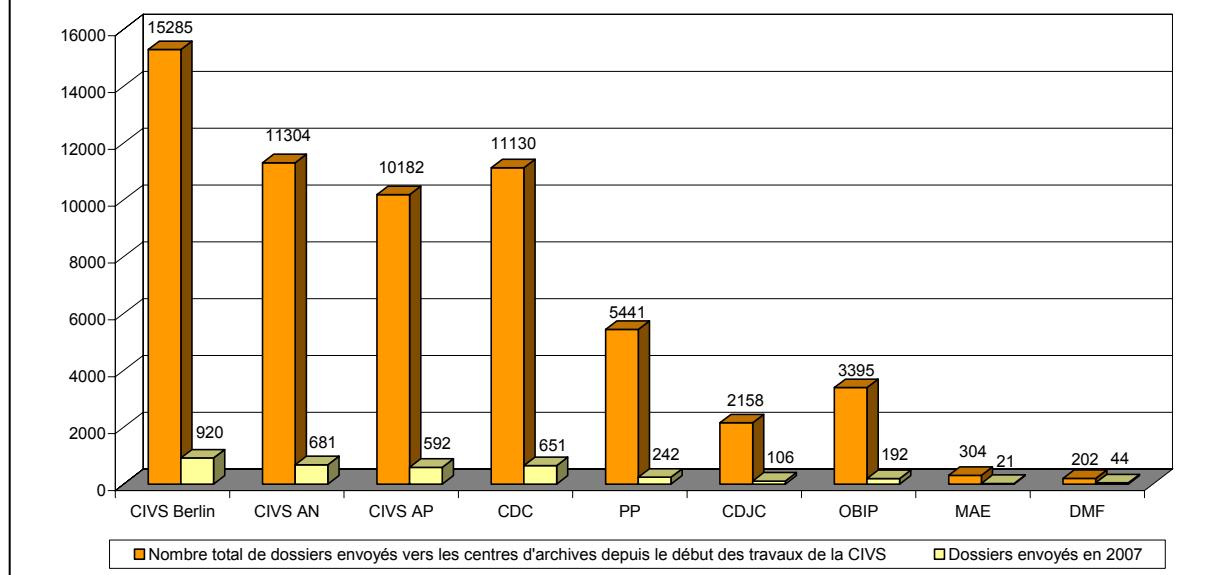
À ce stade, trois observations doivent être faites :

- D'une part, priorité a été donnée aux dossiers bancaires à la fin de l'année 2007, de sorte que le RCI a transmis un grand nombre de dossiers mixtes relatifs à des aryanisations d'entreprises qui requièrent une instruction plus longue que les dossiers "courants" relatifs aux pillages d'appartements pour la perte de mobilier et de matériel d'un atelier.

- D'autre part, de nombreux dossiers posent des difficultés en raison du peu d'informations données. En effet, certains questionnaires n'apportent que peu de précisions sur les victimes, les circonstances et la nature des spoliations, car les requérants, ayants droit éloignés, n'ont connu ni les personnes concernées, ni les événements relatés. C'est donc aux services de la CIVS – Cellule administrative, RCI et rapporteurs – qu'il appartient d'apporter les éclaircissements nécessaires pour traiter ces affaires.

- Enfin, il est très important d'indiquer, pour rendre compte de l'ampleur des spoliations et de la réparation, que beaucoup de dossiers se rapportent à plusieurs foyers.

## NOMBRE DE DOSSIERS ENVOYÉS PAR LE RCI VERS LES CENTRES D'ARCHIVES



Le nombre de dossiers remis par le RCI pour instruction est encore amené à décroître en 2008, d'où une réduction en cours du nombre de rapporteurs.

## ② LES "BIENS CULTURELS MOBILIERS (BCM)"

### ⌚ Définition

On entend par "biens culturels mobiliers" **tous les biens meubles ayant une valeur ou un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou technique**<sup>2</sup>.

Les BCM revendiqués ne se différencient le plus souvent de simples meubles meublants que par leur usage ou par la valeur supérieure qui leur est prêtée (instruments de musique, livres anciens ou matériel photographique, par exemple). En revanche, il existe des cas, plus rares, où des œuvres d'art *stricto sensu* sont signalées par les requérants.

### ⌚ Les procédures suivies dans le cadre d'une demande de restitution ou d'indemnisation

D'une part, dans le contexte d'une **demande de restitution d'une œuvre identifiée comme "Musées nationaux de la Récupération" (MNR)**, le réclamant doit s'adresser à la Direction des archives du ministère des Affaires étrangères (MAE).

Mais il peut aussi **prendre contact avec la CIVS** qui, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999, est chargée *d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droits et de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées*.

<sup>2</sup> Extrait de la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, UNESCO (28 novembre 1978).

Il convient donc de distinguer plusieurs cas de figure :

⇒ Lorsque les biens revendiqués figurent sur la liste des MNR et relèvent des fonds confiés à la garde des musées nationaux, c'est **leur restitution** qui s'impose. La Commission est compétente pour recommander que l'État français, le cas échéant via le MAE, procède à une telle restitution au profit des victimes ou de leurs héritiers.

⇒ Si la trace des biens est perdue, la seule réparation possible consiste en l'allocation **d'une indemnité couvrant le dommage à la valeur de la date du préjudice**.

## ⇒ Les recherches en archives

Le nombre de dossiers comportant des biens culturels mobiliers **déclarés** par les requérants au **31 décembre 2007** est de **1 232 sur 24 420** (nombre total de dossiers enregistrés depuis le début des travaux de la CIVS).

Les investigations dont ils sont l'objet sont tout d'abord conduites auprès de certains organismes français :

- le ministère des Affaires étrangères, qui conserve un ensemble d'archives parmi lesquelles celles de la Commission de Récupération artistique (CRA) et du service des restitutions de l'Office des Biens et Intérêts privés (Obip) – instance chargée de recueillir les déclarations de spoliation des victimes au sortir de la guerre,

- la direction des Musées de France (DMF) et la base des MNR,
- l'hôtel des ventes *Drouot*,
- le Musée national d'art moderne (MNAM),
- certains musées de province ou étrangers, etc.

Au plan international, la CIVS est également en contact avec des instances telles que :

- les archives fédérales de Coblenze (Allemagne),
- le *Lost Art Register* à Magdebourg (Allemagne),
- la *National Archives and Records Administration (Nara)* et la *National Gallery* à Washington (États-Unis),
- la société *Art Lost Register* (Royaume-Uni),
- les archives fédérales de Berne (Suisse),
- le Fonds d'œuvres spoliées (Pays-Bas),
- les maisons de vente Christie's et Sotheby's, etc.

Les recherches sont souvent rendues **difficiles par l'imprécision de la formulation** de la requête ainsi que par **l'absence** de photographies et de listes incontestables ou de rapports d'expertises.

## ⇒ Les données statistiques

Les requêtes de cette nature restent limitées. Elles ne représentent qu'environ **5%** de celles que la Commission a traitées ou qu'elle doit encore examiner.

⇒ **Quelques chiffres clés :**

- Nombre de requêtes avec des BCM revendiqués : **1 232** ;
- Nombre de requêtes de ce type examinées par la Commission : **924** ;

- Nombre de requêtes avec des BCM indemnisés : **289** (dont **112** œuvres d'art *stricto sensu*) ;
  - Nombre de requêtes en cours d'instruction : **308** ;
  - Nombre de requêtes considérées comme portant sur des "meubles meublants" et non des BCM : **635** ;
- Montant total des indemnités accordées par la CIVS pour des BCM (hors médiations) : **14 339 551 €** (soit environ 4% du montant total), non comprise la médiation intervenue pour un tableau de BRAQUE.

## ⌚ L'inventaire "Biens culturels mobiliers"

L'objectif a été de mettre en place **un outil de travail** qui permette de visualiser l'ensemble des données concernant des "**objets ayant un intérêt artistique supérieur aux biens indispensables à la vie courante**".

Cette liste des données disponibles offre une meilleure connaissance des requêtes concernant les BCM.

Cette même base est destinée à affiner les statistiques générales **de la Commission** à l'intention des organismes institutionnels français et étrangers que celles-ci pourraient intéresser.

\*\*

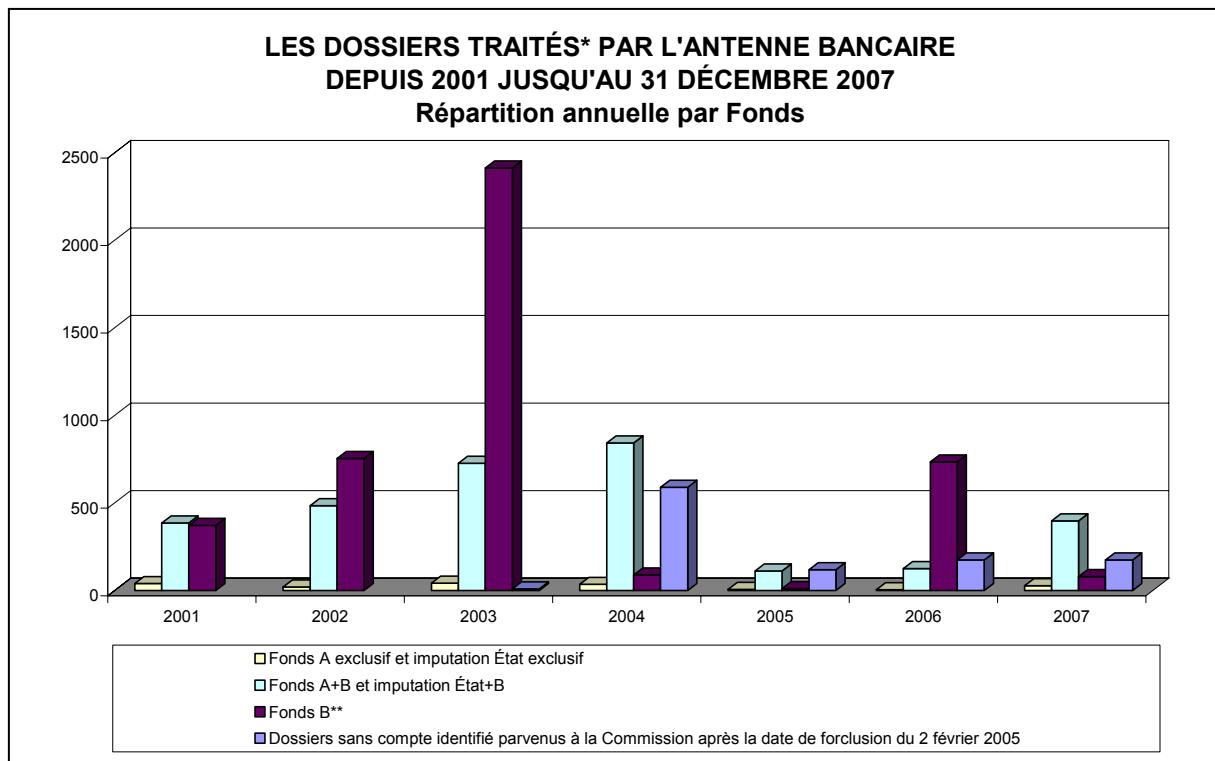
## ■ LES DOSSIERS BANCAIRES ■

### ① UN TRAITEMENT "AU FIL DE L'EAU"

Au cours de l'année 2006, la mise en œuvre prioritaire de l'échange de lettres diplomatiques signé le 21 février 2006 et modifiant l'Accord de Washington relatif aux principes d'indemnisations des requêtes bancaires a engendré une augmentation significative du nombre de dossiers bancaires à étudier. L'objectif pour l'année 2007 a été l'apurement de ce stock.

L'Accord s'applique désormais au flux courant des dossiers parvenant à la Commission. Ces nouvelles requêtes sont destinées à être traitées et instruites **tout au long de l'existence de la Commission**. À cet égard, il convient de rappeler que certaines d'entre elles **ne pourront donner lieu à une indemnisation forfaitaire sur le Fonds B en raison de la forclusion du demandeur**. Toutefois, si **des comptes étaient identifiés** lors des recherches effectuées par le service spécialisé, des indemnisations pourraient être **recommandées sur le Fonds A ou le budget de l'État** ; le **Fonds B n'interviendrait alors qu'au titre de compléments d'indemnisation** comme il est prévu dans l'Accord.

On rappellera, en outre, que si le Fonds B venait à être épuisé, les indemnisations prévues par l'Accord qui lui incombent seraient prélevées sur le Fonds A ainsi que cela a été admis par les banques.



## ② UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE

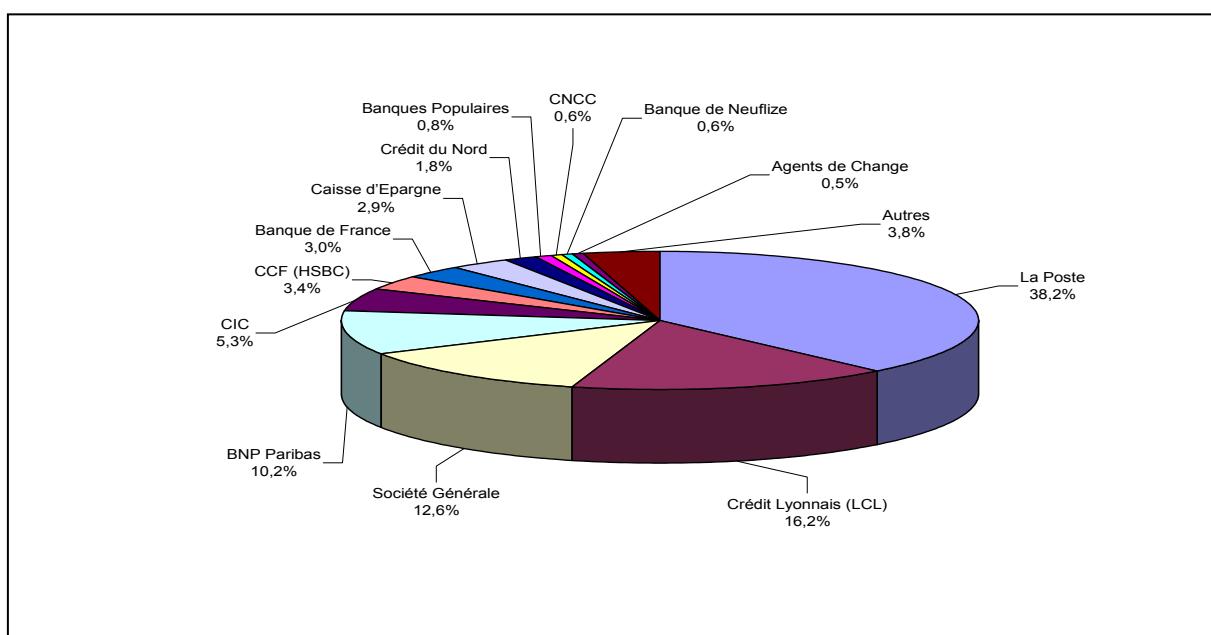
Par souci d'exhaustivité et de justice, la CIVS a généralisé une démarche de **vérification systématique de l'existence de comptes bancaires professionnels ou personnels** dans les documents récoltés auprès des différents centres d'archives interrogés dans le cadre d'une demande d'indemnisation de spoliations matérielles. Cette procédure d'identification de comptes est à l'origine de la **création de dossiers bancaires par voie interne**. Il convient de souligner qu'en s'attachant aux créations internes, la **CIVS agit d'initiative, hors toute démarche des requérants**, allant donc au-delà de la stricte application de l'Accord.

## ③ DES CONTACTS RÉGULIERS

Ainsi qu'il a été convenu entre les parties prenantes à l'Accord lors de la session finale du Conseil de Surveillance du Fonds B, la CIVS a communiqué, pour 2007 et selon une fréquence semestrielle, des éléments d'information relatifs à la gestion des dossiers bancaires et à la consommation des Fonds A et B.

Au surplus, cette année a été marquée par de nombreux échanges officiels et informels entre la CIVS et la partie américaine, à l'occasion de rencontres aux États-Unis ou en France, qui ont mis au jour **quelques thèmes récurrents de réflexion : biens culturels mobiliers, parts réservées, paiements non versés, date de forclusion, commissions européennes**.

## ④ LA RÉPARTITION DES COMPTES IDENTIFIÉS PAR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DEPUIS 2001 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007

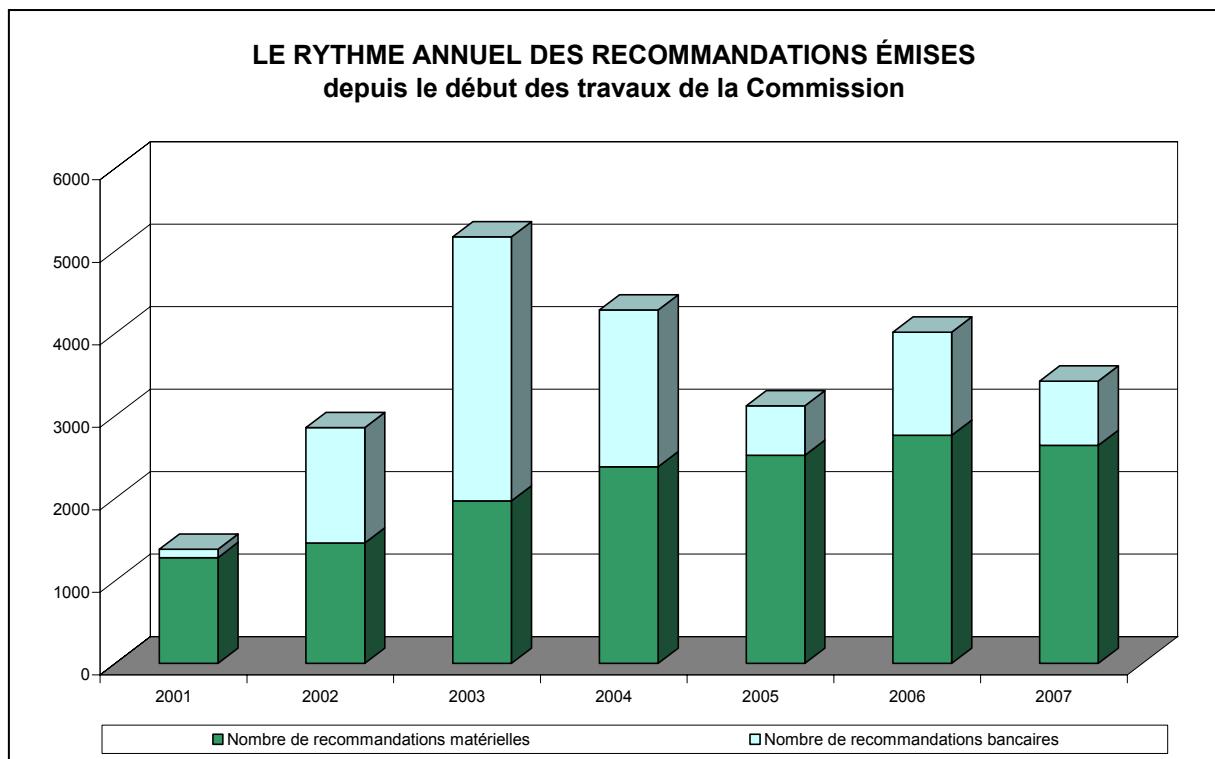


\*\*

## ■ L'EXAMEN DES REQUÊTES ■

### ① PRÈS DE 25 000 RECOMMANDATIONS

**24 891 recommandations** ont été adoptées depuis le début des travaux de la Commission, dont 9 957 – soit 40% – au titre des spoliations bancaires. 14 934 recommandations concernent des spoliations matérielles. Ces chiffres incluent recommandations d'indemnisation, décisions de rejet et recommandations de levées de parts réservées.



### ② LES PARTS RÉSERVÉES

L'instruction et l'examen d'un dossier peuvent révéler l'existence d'ayants droit qui ne sont pas associés à la procédure en cours, soit qu'ils n'aient pas souhaité donner de pouvoir de représentation aux requérants initiaux, soit que leurs identités ou leurs coordonnées ne soient pas connues ou communiquées. La Commission **réserve alors "expressément"** les quotes-parts d'indemnité leur revenant, à charge pour leurs bénéficiaires de se manifester et d'en demander l'attribution.

Pour faire procéder **à la levée de leurs parts**, ceux-ci doivent s'adresser par écrit à la Commission en justifiant de leur identité et de leur qualité d'ayant droit. **Une nouvelle recommandation est alors formulée**, le plus souvent selon la procédure du Président statuant seul.

Sur les 22 401 recommandations d'indemnisation rendues par la Commission, 9,60% sont des recommandations de levées de parts. À cet égard, il n'est pas inutile de noter qu'**une recommandation peut procéder à l'attribution de plusieurs parts**. Depuis le début des travaux de la Commission, 2 151 recommandations de ce type ont été adoptées, dont 367 sont attachées à des dossiers bancaires.

Les parts mises de côté et dont la levée n'a pas encore été sollicitée sont conservées sans limite de temps, dans l'attente que les ayants droit concernés se manifestent.

Le devenir des parts qui ne seront pas réclamées au moment où les travaux de la Commission toucheront à leur fin suscite des interrogations de certains requérants qui reviennent vers la CIVS afin de connaître la procédure leur permettant de se voir attribuer les sommes réservées.

À cet égard, il convient de rappeler que **la Commission doit se conformer aux règles du droit successoral**. Ainsi, les liens d'alliance ne confèrent aucune vocation successorale ; **on ne peut hériter du conjoint d'un membre de sa famille**.

Lorsque viendra le temps de déterminer le sort des sommes encore réservées, **des situations bien différentes seront à considérer** :

- ⇒ les parts réservées au profit d'ayants droit identifiés de la famille des requérants,
- ⇒ les parts réservées au bénéfice d'ayants droit de cette famille, dont l'identité et le nombre ne sont pas connus,
- ⇒ les parts réservées au bénéfice d'alliés, sur lesquelles les requérants n'ont en principe aucun droit.

À la fin des travaux de la CIVS, il conviendra qu'une décision soit prise sur le sort des sommes réservées non réclamées.

\*\*

## ► PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'INDEMNISATION ▲

Les règles établies et mises en œuvres par la CIVS dans les premiers temps de son fonctionnement n'ont pas connu d'évolution. En revanche, elles ont été soumises à un contrôle de la juridiction administrative dans les circonstances rappelées ci-après, observation étant faite que deux jugements seulement sont intervenus.

La Commission n'émettant que des avis, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux. Toutefois, suivant les principes généraux du droit français, une action peut éventuellement être intentée auprès de la juridiction administrative contre les décisions (explicites ou implicites) de rejet prises par le Premier ministre sur la base de ces avis. En première instance, la compétence relève du Tribunal administratif de Paris.

### **Les deux jugements dont la Commission a eu connaissance sont les suivants :**

⇒ Dans celui du 17 novembre 2006 (requête 016487/7, Madame L.), le Tribunal a rejeté le recours formé contre une décision du 21 mai 2001 par laquelle le Premier ministre, suivant l'avis de la Commission siégeant en formation plénière, avait refusé de donner suite à une demande de versement d'une indemnité supérieure à celle proposée par la CIVS.

S'agissant d'un vol à main armée de bijoux et d'espèces, le Tribunal administratif a constaté, comme l'avait fait la Commission, que cette exaction n'était pas intervenue en application des législations antisémites en vigueur au moment des faits. D'ailleurs, les auteurs de cette agression, qui s'étaient rendus coupables de faits similaires à l'encontre d'autres personnes, avaient été condamnés en 1944 et 1945 pour vols par faux policiers.

Quant au vol de lingots et de pièces d'or, commis au cours d'une autre opération menée peu après par les agents de la police allemande agissant pour le compte du *Devisenschutzkommando*, la Commission avait considéré que celle-ci se rattachait bien aux législations antisémites car à cette occasion, la police allemande avait confisqué des devises confiées à Monsieur L. par un ami juif. Elle avait donc recommandé le versement d'une indemnité complétant les sommes déjà obtenues, au titre de remboursements partiels par les autorités françaises et allemandes.

Dans sa décision, le Tribunal administratif, considérant que la CIVS n'était pas tenue de proposer au Premier ministre le versement d'une indemnité qui aurait pour objet de réparer, "à l'euro près", l'intégralité des préjudices subis, a rejeté la demande d'indemnité en estimant « qu'il n'est pas établi que l'administration n'aurait pas procédé à une réparation équitable et appropriée du préjudice subi par la famille de l'intéressée au titre des biens dont elle a été spoliée ».

⇒ Dans le jugement du 8 juin 2007 (requête 0507913/7, Monsieur F. et autres), le Tribunal a partiellement infirmé une décision du 17 novembre 2004 par laquelle le Premier ministre refusait de réformer la décision prise sur avis émis par la CIVS.

**Sur le plan de la recevabilité** du recours, le Tribunal a retenu sa compétence, au motif que les décisions du Premier ministre n'étaient pas de simples mesures gracieuses non susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

**Sur le fond**, il a tout d'abord jugé que la CIVS n'était « ni une juridiction de droit interne, ni un tribunal au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme » et a donc écarté comme inopérant le moyen tiré de ce qu'elle aurait dû formuler ses recommandations dans un délai raisonnable.

En second lieu, le Tribunal a estimé que le respect du principe du contradictoire n'impose pas à la CIVS de communiquer au demandeur « l'ensemble des pièces et documents rassemblés dans le cadre de l'instruction ».

S'agissant des modalités de l'instruction devant la CIVS, le Tribunal administratif a estimé que le traitement d'une demande de réexamen pouvait être confié au rapporteur initial, dont les propositions n'engagent pas la Commission.

Il a également admis que du fait que le rapporteur et la Commission puissent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation, il leur est donc loisible d'entrer directement en contact avec les victimes des spoliations ou leurs ayants droit, même si un mandataire avait été désigné pour les représenter. Il convient, à cet égard, de souligner que **les victimes sont très souvent les seules à pouvoir répondre à certaines questions destinées à éclairer la Commission.**

Quant aux **modalités de fixation du montant de l'indemnité recommandée**, le Tribunal administratif a considéré que « le rôle de la CIVS est de proposer au Premier ministre le versement d'une indemnité de réparation qui lui paraît la plus exacte possible, compte tenu notamment des difficultés propres à la recherche de justificatifs se rapportant à des faits anciens et à la détermination de la valeur réelle des biens en cause ».

**Le Tribunal administratif a confirmé la position de la Commission qui a toujours estimé que le décret du 10 septembre 1999 lui confiait le soin de réparer les préjudices consécutifs aux "spoliations de biens" et qu'elle n'était donc pas habilitée à prendre en compte la perte de revenus ou le manque à gagner résultant de l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle durant la guerre.** Il a aussi rejeté le moyen fondé sur le protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, garantissant le droit au respect des biens, car il a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, « le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens » n'avait pas été méconnu.

**Le seul point sur lequel la décision prise sur avis de la CIVS a été censurée par le Tribunal administratif** concerne le fait qu'après avoir proposé l'indemnisation de la perte de locaux professionnels, la Commission avait refusé d'indemniser les "éléments incorporels" de deux cabinets dentaires et d'un laboratoire de prothèses dentaires au motif que l'intéressé avait décidé de ne pas reprendre son activité professionnelle à la Libération, en raison de son âge – 74 ans. Il a considéré « que la seule circonstance que l'âge de l'intéressé l'aurait empêché de reprendre son activité de chirurgien-dentiste à la fin de la guerre ne saurait exclure le droit à être indemnisé de la perte des éléments incorporels de cette activité professionnelle ». Il a donc estimé « que par suite, en adoptant la recommandation de la Commission, le Premier ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande d'indemnisation des biens incorporels ayant fait l'objet d'une spoliation ».

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation de sa pratique au regard de ce dernier jugement, qui concerne un cas particulier, **la Commission rappelle qu'elle a toujours admis l'indemnisation des éléments incorporels (droit au bail, clientèle,...) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, lorsque celle-ci n'a pu être reprise à la Libération en raison de la disparition de la personne spoliée ou à la suite de la liquidation de l'entreprise**, ainsi qu'il est dit dans les rapports annuels de la Commission de 2001, 2002 et 2006.

Il n'est pas inutile d'indiquer que la Commission n'est pas toujours à même d'évaluer le montant des indemnités qu'elle recommande par un calcul rigoureux, reposant sur des éléments comptables fiables et en nombre suffisant, permettant de recourir aux ouvrages spécialisés. Force est donc pour elle de **procéder en équité à des appréciations forfaitaires aménagées en fonction des renseignements dont elle dispose.**

\*\*

## ■ LA GESTION DE L'ARCHIVAGE ET LA CONSTITUTION D'UNE MÉMOIRE ADMINISTRATIVE ■

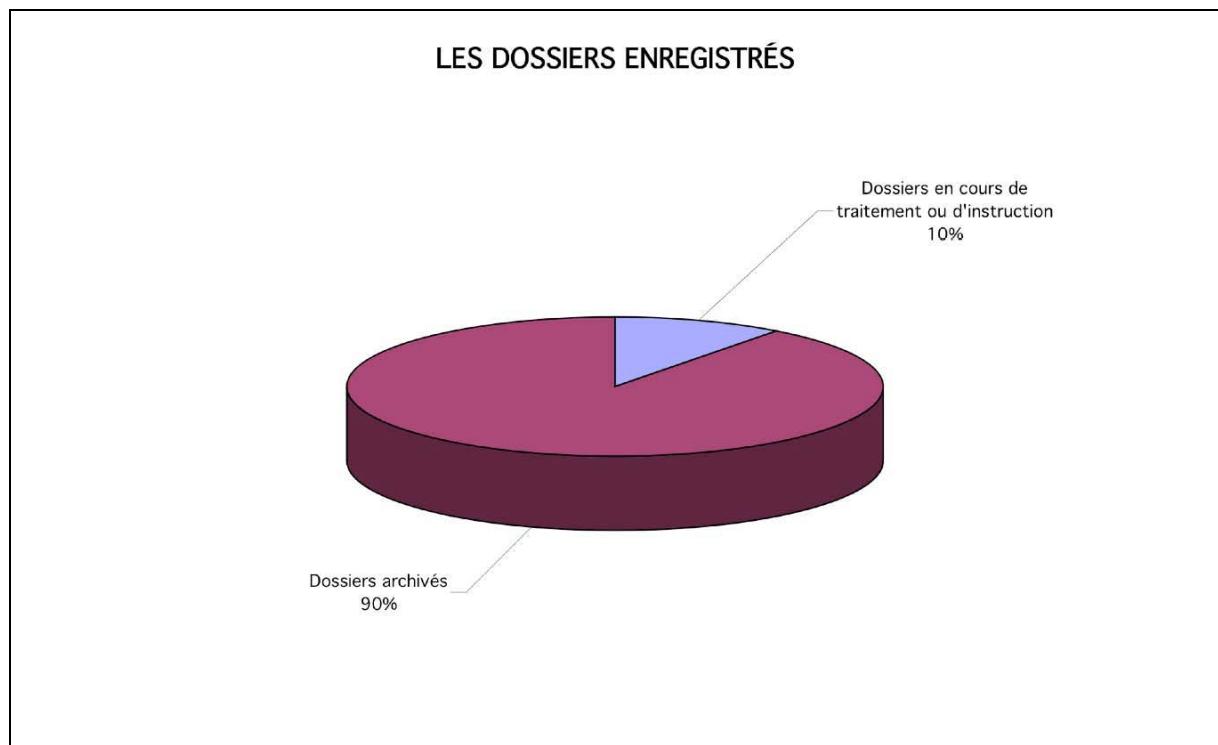
### ① LA TRANSMISSION D'UNE BASE DE DONNÉES (BDD) FIABLE

Suite à l'accroissement du nombre de dossiers transmis par le Secrétariat des Séances (SDS) au cours de l'année 2007, la Cellule de supervision a connu une augmentation de son personnel. Celle-ci a entraîné une réorganisation du service afin que les dossiers transmis soient traités et archivés en flux continu.

Au mois de mai, la Cellule de supervision a par ailleurs coordonné les opérations d'un second comptage manuel des dossiers, opération initiée par le président. L'écart entre la totalisation du comptage des dossiers et les informations chiffrées de la BDD est, après analyse, en voie de résorption.

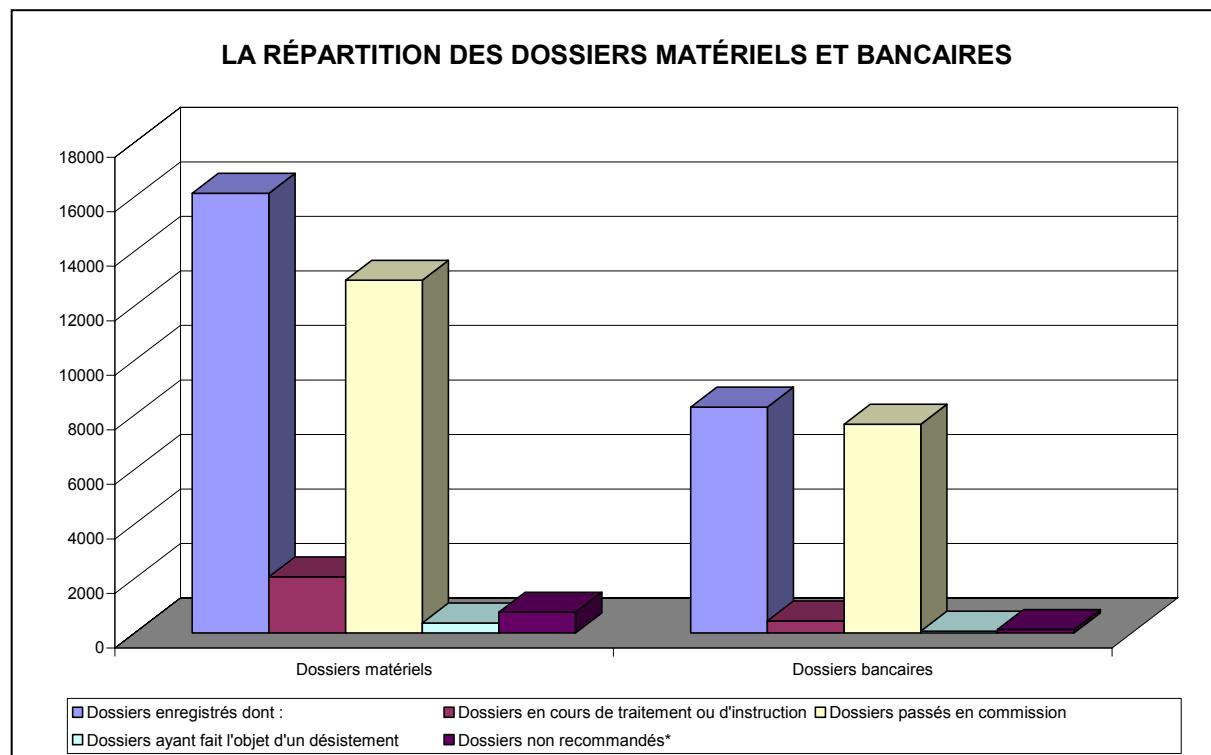
### ② L'ÉTAT GLOBAL DES DOSSIERS ENREGISTRÉS

Depuis la création de la CIVS, **24 420 dossiers tous préjudices confondus ont été déposés**. Au 31 décembre 2007, **22 066 d'entre eux sont archivés**, clôturés ou en attente de levées de parts.



À cette même date, la Commission a enregistré **16 129 dossiers matériels**. Parmi eux, 13 077 ont fait l'objet d'une recommandation et 368 d'un désistement. S'ajoutent 759 dossiers qui n'ont pas abouti<sup>3</sup>.

Par ailleurs, **8 291 dossiers bancaires** ont été ouverts. 7 671 d'entre eux ont été examinés et 64 dossiers ont fait l'objet d'un désistement. 127 dossiers, enfin, ont été classés sans suite<sup>4</sup>.



\* Dits "classés définitifs", carence, incompétence.

\*\*

<sup>3</sup> Classés définitifs, carence, incompétence.

<sup>4</sup> Classés définitifs, carence, incompétence.

## ► LE COMITÉ D'HISTOIRE AUPRÈS DE LA CIVS ◄

La mise en place du Comité d'Histoire auprès de la CIVS s'est concrétisée au cours de l'année écoulée grâce à un arrêté du Premier ministre en date du 3 août 2007. Institué pour une durée de trois ans, ce Comité « a pour mission de contribuer à une meilleure connaissance de la politique française d'indemnisation des spoliations antisémites, de l'histoire et du fonctionnement de la Commission pour l'indemnisation de spoliations, ainsi que de procéder à une étude des instances comparables existant dans d'autres pays ».

**Ce projet comporte donc deux volets :**

⇒ **Retracer** la politique française de restitution et d'indemnisation des biens spoliés du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation et le régime de Vichy, depuis l'immédiat après-guerre jusqu'à aujourd'hui, dans le cadre de la CIVS, dont la mise en place s'inscrit directement dans le contexte des travaux et des recommandations de la Mission MATTÉOLI. Sera également évoquée l'application concrète de la loi allemande dite BRÜG en France, à partir de la fin des années 1950. Quel bilan — financier, politique, moral — peut-on dégager ?

⇒ **Analyser** la création de la CIVS dans le cadre de l'évolution mémorielle de la France des années 1990, mise en perspective avec la situation dans d'autres pays d'Europe — et hors d'Europe — où ont été également instituées des commissions d'indemnisation. Une étude comparative sera menée avec des chercheurs et des "acteurs" de ces politiques de "réparation" et donnera lieu à un colloque international en 2009.

Pour mener ses travaux, le Comité d'Histoire auprès de la CIVS s'appuiera sur diverses sources d'archives, publiques et privées, qu'il traitera dans le respect le plus strict de la législation et de la déontologie. Le recueil des témoignages de différents acteurs est également prévu.

Présidé par le Secrétaire général du gouvernement, il se compose :

- d'une équipe de recherche dont Mme Anne GRYNBERG, professeur des Universités en histoire contemporaine, mise à disposition par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, assure la direction scientifique ;
- de onze membres nommés en raison de leurs compétences dans la connaissance des sujets traités par le Comité d'Histoire (conservateurs, historiens, politistes) ;
- de cinq membres de droit, parmi lesquels la directrice des Archives de France, le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, le président de la CIVS.

Outre les services du Premier ministre et de la Direction des Services Administratifs et Financiers (DSAF), diverses institutions privées ont soutenu la création du Comité d'Histoire auprès de la CIVS :

⇒ la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS), l'association Verbe et Lumière (liée à la *Barclay's Bank*) et l'Institut Alain de ROTHSCHILD financent la rémunération des chercheurs ;

⇒ le Mémorial de la Shoah fournit des locaux et un matériel bureautique ;

⇒ un accord de principe a été donné par l'*United States Holocaust Memorial Museum* de Washington pour participer au financement d'enregistrements vidéo de témoignages.

Par ailleurs, l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP-CNRS) participe à l'organisation du colloque international prévu en 2009, en partenariat avec le Mémorial de la Shoah.

\*\*

## ► LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007 ►

La valeur moyenne des indemnisations accordées s'établit à **28 000 €** par requête matérielle et **4 100 €** par requête bancaire.

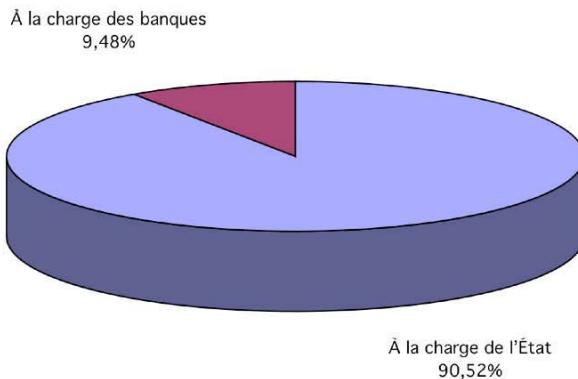
### ① LE MONTANT TOTAL DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES TOUS PREJUDICES CONFONDUS :

**371 966 283 €**

⇒ À la charge de l'État : **336 712 270 €** (y compris les recommandations bancaires, c'est-à-dire l'indemnisation des comptes sous administration provisoire).

⇒ À la charge des banques : **35 254 013 €**.

### LE BILAN DES SOMMES ENGAGÉES TOUS PRÉJUDICES CONFONDUS

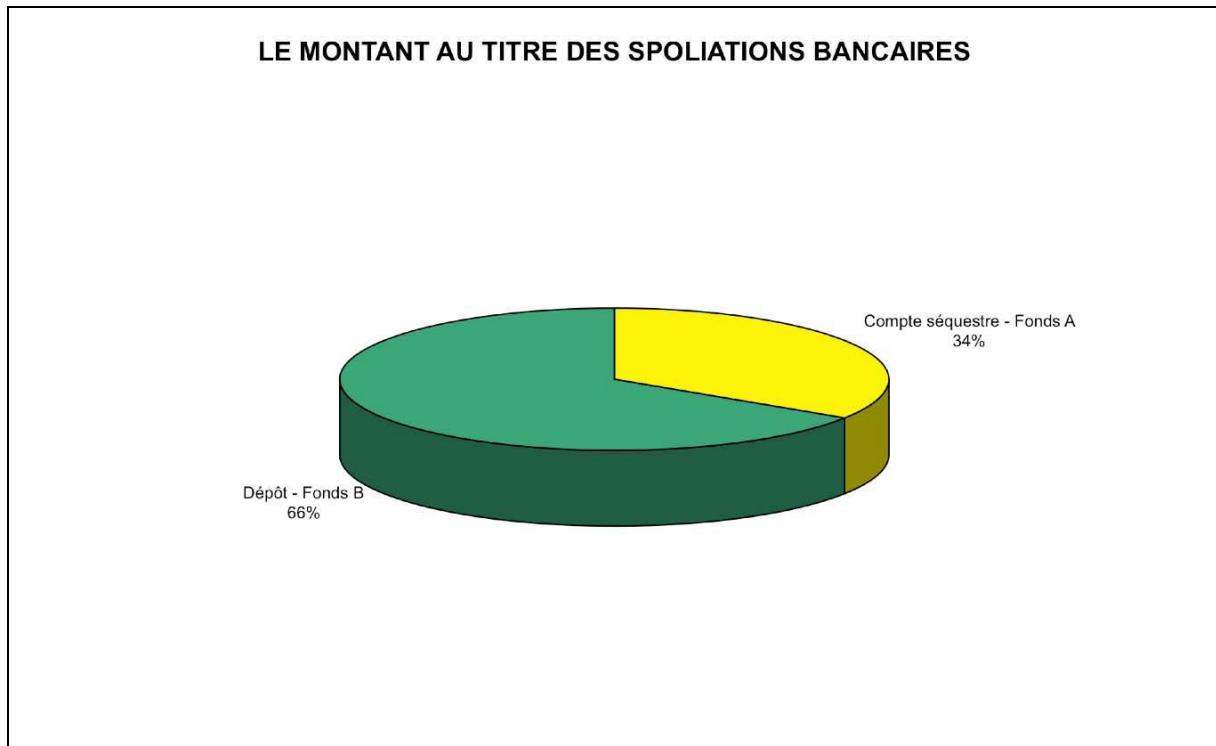


② LE MONTANT DES INDEMNISATIONS ALLOUÉES AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

**35 254 013 €**

⇒ Compte séquestre – Fonds A : **12 093 805 €**

⇒ Fonds B : **23 160 208 €**



③ LA RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION DES FONDS BANCAIRES

⇒ Compte séquestre – Fonds A : **35,60%** de la dotation initiale (50 000 000 USD)

⇒ Fonds B : **151,53%** de la dotation initiale (22 500 000 USD), complétée par les intérêts produits et les effets de change générés.

\*\*

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- ⇒ Président : **M. Gérard GÉLINEAU-LARRIVET**, président de chambre honoraire à la Cour de cassation
- ⇒ Directeur : **M. Lucien KALFON**, préfet
- ⇒ Rapporteur général : **M. Jean GÉRONIMI**, avocat général honoraire à la Cour de cassation

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT : 9

- ⇒ **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission,
- ⇒ **M. Jean-Pierre BADY**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ⇒ **M. Bernard BOUBLI**, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
- ⇒ **Mme Anne GRYNBERG**, professeur à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (Inalco) et chercheur à l'Institut d'Histoire et du Temps Présent (IHTP)
- ⇒ **M. Gérard ISRAËL**, philosophe, écrivain et membre du comité directeur du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (Crif)
- ⇒ **M. Pierre KAUFFMANN**, secrétaire général honoraire du Mémorial du Martyr Juif Inconnu et du Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC)
- ⇒ **M. Pierre PARTHONNAUD**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ⇒ **M. David RUZIÉ**, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ⇒ **M. Henri TOUTÉE**, conseiller d'État

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT : 2

- ⇒ **Mme Martine DENIS-LINTON**, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement
- ⇒ **M. Bertrand DACOSTA**, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement adjoint

RAPPORTEURS : 25

- ⇒ **Mme Monique ABITTAN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean-Michel AUGUSTIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Christophe BACONNIER**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Françoise CHANDELON**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Brice CHARLES**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Claude COHEN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean CORBEAU**, magistrat de l'ordre financier
- ⇒ **Mme Rosine CUSSET**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Chantal DESCOURS-GATIN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **Mme Marie FRANCESCHINI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. François GAYET**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **Mme Nicole JULIENNE-SAURIN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme France LEGUELTEL**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Jean LILTI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Ivan LUBEN**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Jean-Pierre MARCUS**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Éliane MARY**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Michel MOREL**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Nicole MORIAMEZ**, magistrat de l'ordre judiciaire

- ⇒ **M. Pierre RENARD-PAYEN**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **M. Pierre ROCCA**, magistrat de l'ordre financier
- ⇒ **Mme Marie SIRINELLI**, magistrat de l'ordre administratif
- ⇒ **M. Xavier STRASEELE**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Marie-Hélène VALENSI**, magistrat de l'ordre judiciaire
- ⇒ **Mme Sophie ZAGURY**, magistrat de l'ordre judiciaire

DOSSIERS ENREGISTRÉS : 24 420, dont

- ⇒ 16 129 dossiers matériels
- ⇒ 8 291 dossiers bancaires

DOSSIERS RESTANT À EXAMINER : 2 431, dont

- ⇒ 1 504 en cours de traitement
- ⇒ 420 en cours d'instruction
- ⇒ 507 en attente de passage devant la Commission ou le Juge unique

FRÉQUENCE DES SÉANCES :

- ⇒ Formations restreintes : **5 par semaine**
- ⇒ Formations plénières : **2 par mois**

SÉANCES ORGANISÉES EN 2007 : 243

- ⇒ Formations restreintes : 230
- ⇒ Formations plénières : 13

NOMBRE MOYEN DE DOSSIERS EXAMINÉS PAR SÉANCE : 12

- ⇒ Formations restreintes : 13
- ⇒ Formations plénières : 5

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES<sup>5</sup> : 24 891, dont

- ⇒ 14 934 recommandations matérielles
  - ⇒ 9 957 recommandations bancaires
- (Sur ces chiffres, 2 151 recommandations formulant des levées de parts réservées, soit 8,6% des recommandations adoptées pour la seule année 2007).

RECOMMANDATIONS DE REJET : 2 490 (soit 10% des recommandations formulées), dont

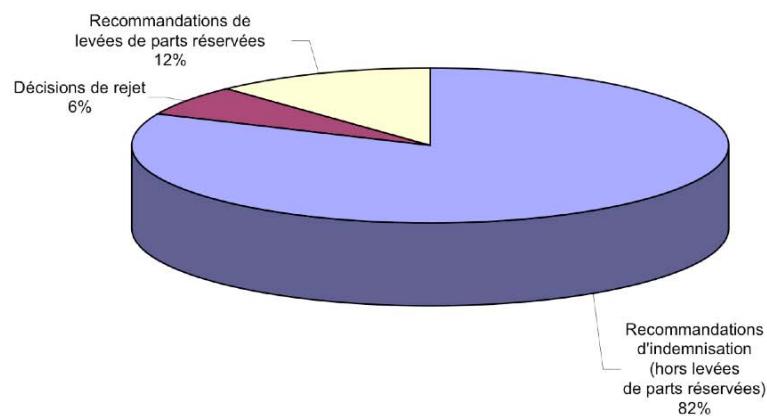
- ⇒ Au titre des spoliations matérielles : 937
- ⇒ Au titre des spoliations bancaires : 1 553 – dont 993 rejetées pour forclusion (64%)

DEMANDES DE RÉEXAMEN PASSÉES EN COMMISSION : 381

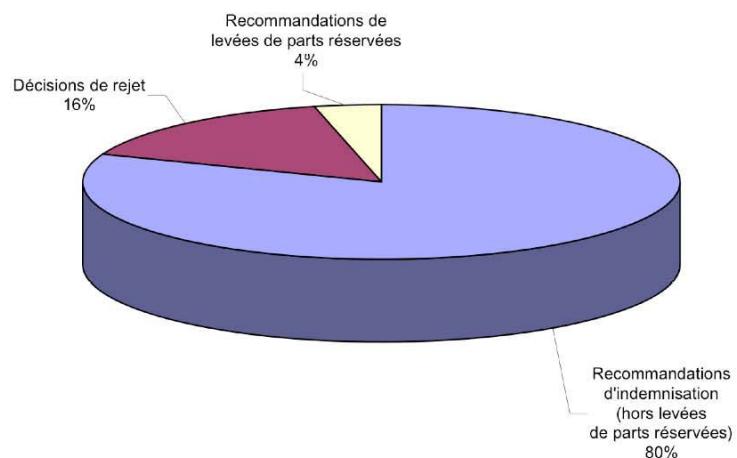
---

<sup>5</sup> Tous préjudices confondus, rejets compris.

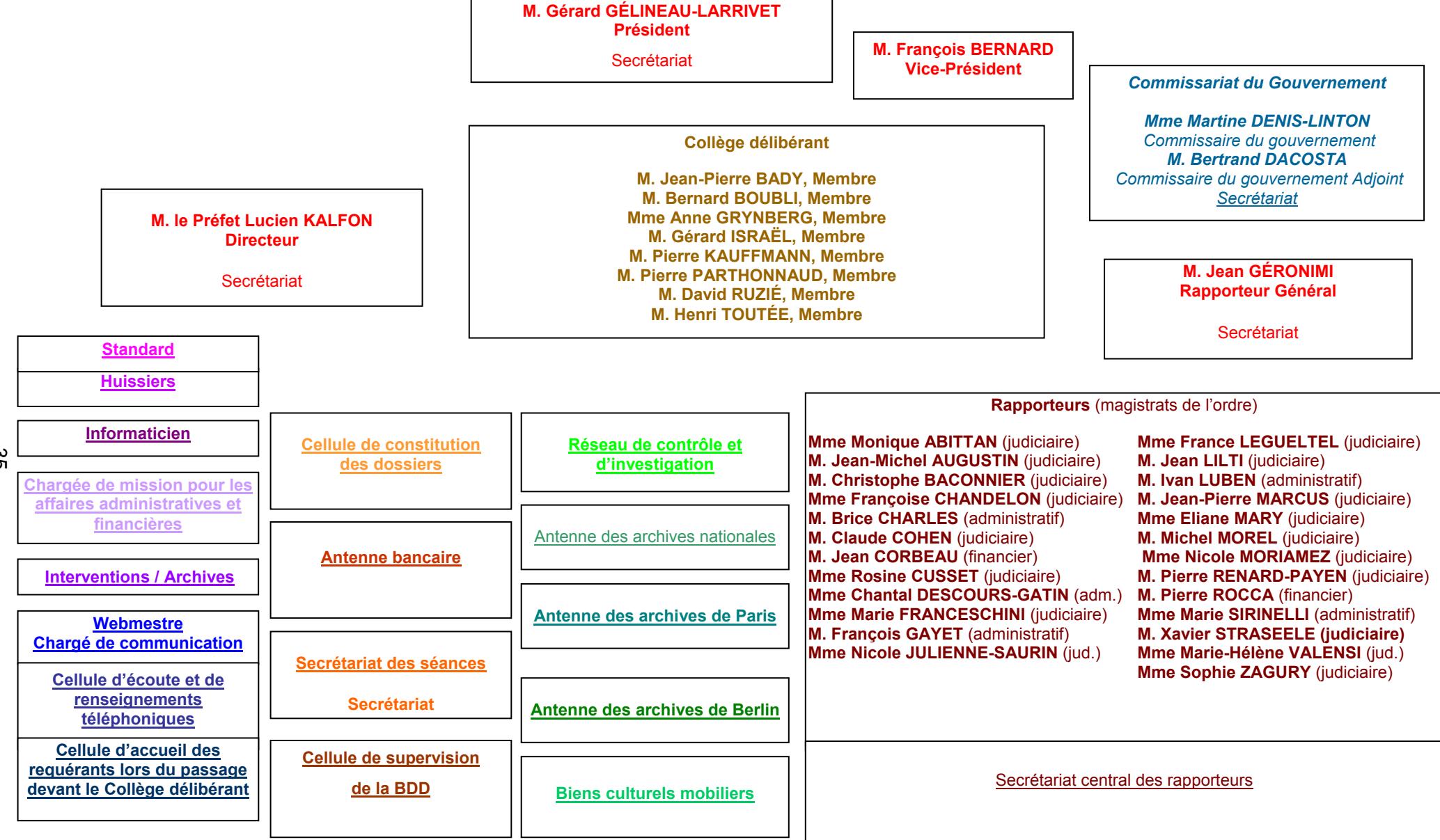
## LES RECOMMANDATIONS MATÉRIELLES FORMULÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION



## LES RECOMMANDATIONS BANCAIRES FORMULÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION



\*\*



## ► ABRÉVIATIONS ▲

- AN** : Antenne des Archives nationales (CIVS)
- AP** : Antenne des Archives de Paris (CIVS)
- BCM** : Biens culturels mobiliers
- BDD** : Base de Données (CIVS)
- CDC** : Caisse des Dépôts et Consignations
- CDJC** : Centre de Documentation Juive Contemporaine
- Cert** : Cellule d'Écoute et de Renseignements Téléphoniques (CIVS)
- CCF** : Crédit Commercial de France
- CIC** : Crédit Industriel et Commercial
- CIVS** : Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations
- CNCC** : Caisse National de Crédit Coopératif
- CNRS** : Centre National de la Recherche Scientifique
- CRA** : Commission de Récupération artistique (ministère des Affaires étrangères)
- Crif** : Conseil Représentatif des Institutions Juives de France
- DSAF** : Direction des Services Administratifs et Financiers (Premier ministre)
- DMF** : Direction des Musées de France (ministère de la Culture)
- FMS** : Fondation pour la Mémoire de la Shoah
- HCPO** : *Holocaust Claim Processing Office* (État de New York)
- HSBC** : *Hong Kong and Shangaï Banking Corporation*
- IHTP** : Institut d'Histoire et du Temps Présent (CNRS)
- Inalco** : Institut National des Langues et Civilisations Orientales
- LCL** : Le Crédit Lyonnais
- MAE** : Ministère des Affaires étrangères
- MNAM** : Musée national d'art moderne
- MNR** : Musées nationaux Récupération
- Nara** : *National Archives and Records Administration* (États-Unis)
- Obip** : Office des Biens et Intérêts privés
- Onac** : Office National des Anciens Combattants
- PP** : Préfecture de Police
- RCI** : Réseau de Contrôle et d'Investigation (CIVS)
- SDS** : Secrétariat des Séances (CIVS)

\*\*

PREMIER MINISTRE

---

Commission pour l'indemnisation  
des victimes de spoliations  
intervenues du fait des législations antisémites  
en vigueur pendant l'Occupation  
– CIVS –

---

1, rue de la Manutention - 75 116 PARIS

☎ 01 56 52 85 00 – Fax : 01 56 52 85 73

[webmestre@civs.gouv.fr](mailto:webmestre@civs.gouv.fr)

[www.civs.gouv.fr](http://www.civs.gouv.fr)